

ANNÉE 2011



N° 2048-IMM-SD (10-2011) @internet-DGFiP

DÉCLARATION DE PLUS-VALUE SUR LES CESSIONS D'IMMEUBLES OU DE DROITS IMMOBILIERS ☐ TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION DE TERRAINS NUS DEVENUS CONSTRUCTIBLES ☐ TAXE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS NUS RENDUS CONSTRUCTIBLES ☐

Impôt sur le revenu afférent à la plus-value immobilière (CGI, art. 150 U et 150 UC-I)

Prélèvement dû par les non-résidents assujettis ou non à l'impôt sur le revenu (CGI, art. 244 bis A)

Taxe forfaitaire sur la cession de terrains nus devenus constructibles (CGI, art. 1529)

Taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles (CGI, art.1605 nonies)

REDACTEUR DE L'ACTE		
Nом :		
Adresse:		
NUMERO CRPCEN:		
DESIGNATION DU CEDANT (SIL	'IMMEUBLE EST DETENU PAR UNE SOCIETE OU PAR U	N FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER, REMPLIR PAGE 3)
Nom et prenoms ou Forme et de	ENOMINATION:	
ADRESSE DU DOMICILE OU SIEGE SO	OCIAL :	
PAYS:		
NUMERO SIREN ET CODE ACTIVITE :		
DESIGNATION DU REPRESENTA NON-RESIDENTS	ANT ACCREDITE POUR LES NON-RESIDENTS	OU LES ASSOCIES OU PORTEURS DE PARTS
Nom et prenoms ou Denomination	ON SOCIALE :	
ADRESSE OU SIEGE SOCIAL EN FRA	NCE :	
Engagement du représentant : Je s	soussigné	, agissant en qualité de ⁽¹⁾ n-résident désigné ci-dessus ou les associés ou porteurs de parts
non-résidents de la société cédante code général des impôts (CGI). Je cession décrite ci-dessous, tant en Je m'engage, en outre, si ce même	e ou du fonds de placement immobilier (FPI) dési e m'engage, en conséquence, à acquitter en se vertu de la présente déclaration que d'un éventue e vendeur est une personne morale passible de place. Cet engagement vaut tant pour le princip	gné ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 244 bis A du s (leurs) lieu(x) et place(s), le prélèvement exigible au titre de la el contrôle ultérieur, ainsi que l'amende qui pourrait être appliquée. la taxe annuelle de 3% prévue à l'article 990 D du code précité, à al du droit exigible au titre de l'année de la cession que pour les
Fait à (1) Si le représentant est une personne mo	, le Signature (précédée prale, indiquer la qualité du signataire (gérant, président-	de la mention "lu et approuvé"). directeur général).
DESIGNATION DU BIEN CEDE		
NATURE (construction, terrain à bâti	r, terre agricole) :	
SI TERRAIN NU RENDU CONSTRUCTI constructible	BLE, préciser la date du document local d'ur	banisme ayant rendu le terrain//
SUPERFICIE:	DESIGNATION CADASTRALE:	SI PEUPLEMENT FORESTIER, PRECISER LE NOMBRE D'HECTARES CEDES :
ADRESSE DE L'IMMEUBLE :		
RENSEIGNEMENTS RELATIFS A	LA CESSION	
NATURE ET DATE DU TRANSFERT DI	E PROPRIETE :	
Nom ou Denomination de l'acqu	EREUR:	
ADRESSE OU SIEGE SOCIAL DE L'AC	:QUEREUR :	
NUMERO SIREN ET CODE ACTIVITE :	:	
ORIGINE DE PROPRIETE		
DATE D'ACQUISITION DU BIEN CEDE DATE DE DEBUT DES TRAVAUX (pou DATE D'ACQUISITION DU TERRAIN (p	r une construction)//	MODE D'ACQUISITION DU BIEN CEDE : a titre onéreux par succession par donation
LE BIEN CEDE EST-IL DETENU EN INC	A NON L PARTIES PROPERTY	OUI POURCENTAGE DETENU EN INDIVISION:%



		(10 2011)
DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE BRUTE		
10. PRIX DE CESSION OU INDEMNITE D'EXPROPRIATION	= €	
11. CHARGES ET INDEMNITES SUPPORTEES PAR L'ACQUEREUR	+ €	
12. FRAIS ET TAXES SUPPORTES PAR LE VENDEUR (NOTAMMENT FRAIS DE REPRESENTATION FISCALE)	- €	
13. PRIX DE CESSION CORRIGE (LIGNE 10 + LIGNE 11 – LIGNE 12) =		= €
20. PRIX D'ACQUISITION OU VALEUR VENALE	= €	
21. CHARGES ET INDEMNITES (MONTANT REEL)	+ €	
22. Frais d'acquisition: * a titre gratuit (montant reel)	+ €	
* A TITRE ONEREUX (MONTANT REEL OU FIXE A 7,5% DU PRIX D'ACQUISITION)	+ €	
23. Depenses de construction, reconstruction, agrandissement ou amelioration	+ €	
(MONTANT REEL OU FIXE A 15% DU PRIX D'ACQUISITION SI IMMEUBLE BATI DETENU DEPUIS PLUS DE 5 ANS).		="
24. Frais de voirie, reseaux et distribution	+ €	
25. PRIX D'ACQUISITION OU VALEUR VENALE CORRIGE (LIGNE 20 + LIGNE 21 + LIGNE 22 + LIGNE 23 + LIGNE 23 + LIGNE 25 + LIGNE 26 + LIGNE 26 + LIGNE 27 + LIGNE 27 + LIGNE 28 + LIGNE	NE 24) =	- €
30. Plus-value Brute (Ligne 13 – Ligne 25) =	,	= €
DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE NETTE IMPOSABLE		
40. ABATTEMENT POUR DUREE DE DETENTION		
41. NOMBRE D'ANNEES DE DETENTION AU-DELA DE LA 5 ^{EME} ANNEE		1
42. TAUX DE LA REDUCTION		
(VOIR EN PAGE 6 LE TABLEAU INDIQUANT LE POURCENTAGE APPLICABLE A LA DUREE DE DETENTION)	%	
1 '		£
43. MONTANT DE LA REDUCTION (LIGNE 30 × LIGNE 42)		- €
44. PLUS-VALUE IMPOSABLE (LIGNE 30 – LIGNE 43) (1)		= €
45. PLUS-VALUE IMPOSABLE GLOBALE (LA LIGNE 45 DOIT COMPRENDRE LE TOTAL DES PLUS-VALUES		= €
DETERMINEES POUR CHAQUE FRACTION DE BIEN)		
50. Plus-value nette imposable (Ligne 44 ou 45) =		= €
(1) Lorsqu'une même cession porte sur des biens pour lesquels sont prévues des règles différentes (acquisitions success	sives de fractions divises ou	indivises notamment),
il convient de remplir les lignes 10 à 43 pour chacune des fractions (utiliser plusieurs 2048-IMM-SD page 2).		
CESSION PAR UNE SOCIETE OU UN FPI. DETERMINATION DE LA QUOTE-PART DE PLUS-VAL	UE IMPOSABLE (REMPL	IR LA PAGE 3)
51. POURCENTAGE DEGAGE CASE A (PAGE 3) X LIGNE 50		
52. POURCENTAGE DEGAGE CASE B (PAGE 3) X LIGNE 50		= €
53. POURCENTAGE DEGAGE CASE C (PAGE 3) X LIGNE 50		= €
54. POURCENTAGE DEGAGE CASE CA (PAGE 3) X LIGNE 50		= €
LIQUIDATION DES DROITS ET MODE DE PAIEMENT 60. MONTANT DE L'IMPOT 61. MONTANT DE L'IMPOT	MDDE DE L'EFE ⁽¹⁾	
60. Montant de l'impot 61. Montant du par les personnes physiques residentes de France ou d'un autre etat mei (voir tableau page 3). Imposition a 19% [(Ligne 50 ou (Ligne 51 + Ligne 52)) x 19%] = 62. Montant du par les autres non-residents (voir tableau page 3 et remplir page 4 si necess Imposition a 33,1/3% [(Ligne 50 ou (Ligne 53 + Ligne 300)) x 33,1/3%] = Imposition a 15% ou 19% ou 24% ou 33,1/3% des personnes morales non assujetties a l'if (Ligne 300 x 15% ou 19% ou 24% ou 33,1/3%) = Imposition a 50% [(Ligne 50 ou (Ligne 54 + Ligne 300)) x 50%] = 63. Abattement representatif du forfait forestier (si le cedant est une personne physique r 64. Montant de l'impot du apres abattement [(Ligne 61 + Ligne 62) - Ligne 63] = Les prelevements sociaux ci-dessous sont dus uniquement par les residents de France : 70. Montant de la CSG [(Ligne 50 ou 51) x 8,2%] = 71. Montant de la CRDS [(Ligne 50 ou 51) x 0,5%] = 72. Montant du prelevement social [(Ligne 50 ou 51) x 3,4%] = 73. Montant de la Contribution additionnelle « solidarite autonomie » au prelevement social [(Ligne 50 ou 51) x 0,3%] =	SAIRE) S, MEMBRE DE L'EEE ⁽¹⁾ ESIDENTE)	= € = € - € - € = € = €
60. Montant de l'impot 61. Montant du par les personnes physiques residentes de France ou d'un autre etat mei	SAIRE) S, MEMBRE DE L'EEE ⁽¹⁾ ESIDENTE)	=
60. MONTANT DE L'IMPOT 61. MONTANT DU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES RESIDENTES DE FRANCE OU D'UN AUTRE ETAT MEI (VOIR TABLEAU PAGE 3). IMPOSITION A 19% [(LIGNE 50 OU (LIGNE 51 + LIGNE 52)) × 19%] = 62. MONTANT DU PAR LES AUTRES NON-RESIDENTS (VOIR TABLEAU PAGE 3 ET REMPLIR PAGE 4 SI NECESS IMPOSITION A 33,1/3% [(LIGNE 50 OU (LIGNE 53 + LIGNE 300)) × 33,1/3%] = IMPOSITION A 15% OU 19% OU 24% OU 33,1/3% DES PERSONNES MORALES NON ASSUJETTIES A L'IR (LIGNE 300 × 15% OU 19% OU 24% OU 33,1/3%) = IMPOSITION A 50% [(LIGNE 50 OU (LIGNE 54 + LIGNE 300)) × 50%] = 63. ABATTEMENT REPRESENTATIF DU FORFAIT FORESTIER (SI LE CEDANT EST UNE PERSONNE PHYSIQUE R 64. MONTANT DE L'IMPOT DU APRES ABATTEMENT [(LIGNE 61 + LIGNE 62) - LIGNE 63] = LES PRELEVEMENTS SOCIAUX CI-DESSOUS SONT DUS UNIQUEMENT PAR LES RESIDENTS DE FRANCE : 70. MONTANT DE LA CSG [(LIGNE 50 OU 51) × 8,2%] = 71. MONTANT DE LA CRDS [(LIGNE 50 OU 51) × 0,5%] = 72. MONTANT DU PRELEVEMENT SOCIAL [(LIGNE 50 OU 51) × 3,4%] = 73. MONTANT DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE « SOLIDARITE AUTONOMIE » AU PRELEVEMENT SOCIA [(LIGNE 50 OU 51) × 0,3%] = 74. MONTANT DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE « FINANCEMENT DU RSA » AU PRELEVEMENT SOCIA [(LIGNE 50 OU 51) × 1,1%] =	SAIRE) S, MEMBRE DE L'EEE ⁽¹⁾ ESIDENTE)	=
60. Montant de l'impot 61. Montant du par les personnes physiques residentes de France ou d'un autre etat mei	SAIRE) S, MEMBRE DE L'EEE ⁽¹⁾ ESIDENTE)	=
60. MONTANT DE L'IMPOT 61. MONTANT DU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES RESIDENTES DE FRANCE OU D'UN AUTRE ETAT MEI (VOIR TABLEAU PAGE 3). IMPOSITION A 19% [(LIGNE 50 OU (LIGNE 51 + LIGNE 52)) × 19%] = 62. MONTANT DU PAR LES AUTRES NON-RESIDENTS (VOIR TABLEAU PAGE 3 ET REMPLIR PAGE 4 SI NECESS IMPOSITION A 33,1/3% [(LIGNE 50 OU (LIGNE 53 + LIGNE 300)) × 33,1/3%] = IMPOSITION A 15% OU 19% OU 24% OU 33,1/3% DES PERSONNES MORALES NON ASSUJETTIES A L'IR (LIGNE 300 × 15% OU 19% OU 24% OU 33,1/3%) = IMPOSITION A 50% [(LIGNE 50 OU (LIGNE 54 + LIGNE 300)) × 50%] = 63. ABATTEMENT REPRESENTATIF DU FORFAIT FORESTIER (SI LE CEDANT EST UNE PERSONNE PHYSIQUE R 64. MONTANT DE L'IMPOT DU APRES ABATTEMENT [(LIGNE 61 + LIGNE 62) - LIGNE 63] = LES PRELEVEMENTS SOCIAUX CI-DESSOUS SONT DUS UNIQUEMENT PAR LES RESIDENTS DE FRANCE : 70. MONTANT DE LA CSG [(LIGNE 50 OU 51) × 8,2%] = 71. MONTANT DE LA CRDS [(LIGNE 50 OU 51) × 0,5%] = 72. MONTANT DU PRELEVEMENT SOCIAL [(LIGNE 50 OU 51) × 3,4%] = 73. MONTANT DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE « SOLIDARITE AUTONOMIE » AU PRELEVEMENT SOCIAL [(LIGNE 50 OU 51) × 0,3%] = 74. MONTANT DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE « FINANCEMENT DU RSA » AU PRELEVEMENT SOCIAL [(LIGNE 50 OU 51) × 1,1%] = TOTAL A PAYER (SOMME DES LIGNES 64, 70, 71, 72, 73 ET 74)	SAIRE) S, MEMBRE DE L'EEE ⁽¹⁾ ESIDENTE)	=
60. MONTANT DE L'IMPOT 61. MONTANT DU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES RESIDENTES DE FRANCE OU D'UN AUTRE ETAT MEI (VOIR TABLEAU PAGE 3). IMPOSITION A 19% [(LIGNE 50 OU (LIGNE 51 + LIGNE 52)) × 19%] = 62. MONTANT DU PAR LES AUTRES NON-RESIDENTS (VOIR TABLEAU PAGE 3 ET REMPLIR PAGE 4 SI NECESS IMPOSITION A 33,1/3% [(LIGNE 50 OU (LIGNE 53 + LIGNE 300)) × 33,1/3%] = IMPOSITION A 15% OU 19% OU 24% OU 33,1/3% DES PERSONNES MORALES NON ASSUJETTIES A L'IF (LIGNE 300 × 15% OU 19% OU 24% OU 33,1/3%) = IMPOSITION A 50% [(LIGNE 50 OU (LIGNE 54 + LIGNE 300)) × 50%] = 63. ABATTEMENT REPRESENTATIF DU FORFAIT FORESTIER (SI LE CEDANT EST UNE PERSONNE PHYSIQUE R 64. MONTANT DE L'IMPOT DU APRES ABATTEMENT [(LIGNE 61 + LIGNE 62) - LIGNE 63] = LES PRELEVEMENTS SOCIAUX CI-DESSOUS SONT DUS UNIQUEMENT PAR LES RESIDENTS DE FRANCE : 70. MONTANT DE LA CSG [(LIGNE 50 OU 51) × 8,2%] = 71. MONTANT DE LA CRDS [(LIGNE 50 OU 51) × 0,5%] = 72. MONTANT DU PRELEVEMENT SOCIAL [(LIGNE 50 OU 51) × 3,4%] = 73. MONTANT DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE « SOLIDARITE AUTONOMIE » AU PRELEVEMENT SOCI [(LIGNE 50 OU 51) × 0,3%] = 74. MONTANT DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE « FINANCEMENT DU RSA » AU PRELEVEMENT SOCIA [(LIGNE 50 OU 51) × 1,1%] = TOTAL A PAYER (SOMME DES LIGNES 64, 70, 71, 72, 73 ET 74) (EN CAS DE PAIEMENT PAR CHEQUE, L'ETABLIR A L'ORDRE DU TRESOR PUBLIC).	SAIRE) R, MEMBRE DE L'EEE ⁽¹⁾ ESIDENTE) HAL L	=
60. MONTANT DE L'IMPOT 61. MONTANT DU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES RESIDENTES DE FRANCE OU D'UN AUTRE ETAT MEI (VOIR TABLEAU PAGE 3). IMPOSITION A 19% [(LIGNE 50 OU (LIGNE 51 + LIGNE 52)) × 19%] = 62. MONTANT DU PAR LES AUTRES NON-RESIDENTS (VOIR TABLEAU PAGE 3 ET REMPLIR PAGE 4 SI NECESS IMPOSITION A 33,1/3% [(LIGNE 50 OU (LIGNE 53 + LIGNE 300)) × 33,1/3%] = IMPOSITION A 15% OU 19% OU 24% OU 33,1/3% DES PERSONNES MORALES NON ASSUJETTIES A L'IF (LIGNE 300 × 15% OU 19% OU 24% OU 33,1/3%) = IMPOSITION A 50% [(LIGNE 50 OU (LIGNE 54 + LIGNE 300))) × 50%] = 63. ABATTEMENT REPRESENTATIF DU FORFAIT FORESTIER (SI LE CEDANT EST UNE PERSONNE PHYSIQUE R 64. MONTANT DE L'IMPOT DU APRES ABATTEMENT [(LIGNE 61 + LIGNE 62) - LIGNE 63] = LES PRELEVEMENTS SOCIAUX CI-DESSOUS SONT DUS UNIQUEMENT PAR LES RESIDENTS DE FRANCE : 70. MONTANT DE LA CRDS [(LIGNE 50 OU 51) × 8,2%] = 71. MONTANT DE LA CRDS [(LIGNE 50 OU 51) × 0,5%] = 72. MONTANT DU PRELEVEMENT SOCIAL [(LIGNE 50 OU 51) × 3,4%] = 73. MONTANT DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE « SOLIDARITE AUTONOMIE » AU PRELEVEMENT SOCIAL [(LIGNE 50 OU 51) × 0,3%] = 74. MONTANT DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE « FINANCEMENT DU RSA » AU PRELEVEMENT SOCIAL [(LIGNE 50 OU 51) × 1,1%] = TOTAL A PAYER (SOMME DES LIGNES 64, 70, 71, 72, 73 ET 74) (EN CAS DE PAIEMENT PAR CHEQUE, L'ETABLIR A L'ORDRE DU TRESOR PUBLIC).	SAIRE) R, MEMBRE DE L'EEE ⁽¹⁾ ESIDENTE) HAL L	=
60. MONTANT DE L'IMPOT 61. MONTANT DU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES RESIDENTES DE FRANCE OU D'UN AUTRE ETAT MEI (VOIR TABLEAU PAGE 3). IMPOSITION A 19% [(LIGNE 50 OU (LIGNE 51 + LIGNE 52)) × 19%] = 62. MONTANT DU PAR LES AUTRES NON-RESIDENTS (VOIR TABLEAU PAGE 3 ET REMPLIR PAGE 4 SI NECESS IMPOSITION A 33,1/3% [(LIGNE 50 OU (LIGNE 53 + LIGNE 300)) × 33,1/3%] = IMPOSITION A 15% OU 19% OU 24% OU 33,1/3% DES PERSONNES MORALES NON ASSUJETTIES A L'IR (LIGNE 300 × 15% OU 19% OU 24% OU 33,1/3%) = IMPOSITION A 50% [(LIGNE 50 OU (LIGNE 54 + LIGNE 300)) × 50%] = 63. ABATTEMENT REPRESENTATIF DU FORFAIT FORESTIER (SI LE CEDANT EST UNE PERSONNE PHYSIQUE R 64. MONTANT DE L'IMPOT DU APRES ABATTEMENT [(LIGNE 61 + LIGNE 62) - LIGNE 63] = LES PRELEVEMENTS SOCIAUX CI-DESSOUS SONT DUS UNIQUEMENT PAR LES RESIDENTS DE FRANCE : 70. MONTANT DE LA CSG [(LIGNE 50 OU 51) × 8,2%] = 71. MONTANT DE LA CRDS [(LIGNE 50 OU 51) × 0,5%] = 72. MONTANT DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE « SOLIDARITE AUTONOMIE » AU PRELEVEMENT SOCIAL [(LIGNE 50 OU 51) × 0,3%] = 74. MONTANT DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE « FINANCEMENT DU RSA » AU PRELEVEMENT SOCIAL [(LIGNE 50 OU 51) × 1,1%] = TOTAL A PAYER (SOMME DES LIGNES 64, 70, 71, 72, 73 ET 74) (EN CAS DE PAIEMENT PAR CHEQUE, L'ETABLIR A L'ORDRE DU TRESOR PUBLIC). (1) Espace Economique Européen. A	SAIRE) R, MEMBRE DE L'EEE ⁽¹⁾ ESIDENTE) HAL L	=
60. MONTANT DE L'IMPOT 61. MONTANT DU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES RESIDENTES DE FRANCE OU D'UN AUTRE ETAT MEI (VOIR TABLEAU PAGE 3). IMPOSITION A 19% [LIGNE 50 OU (LIGNE 51 + LIGNE 52)) × 19%] = 62. MONTANT DU PAR LES AUTRES NON-RESIDENTS (VOIR TABLEAU PAGE 3 ET REMPLIR PAGE 4 SI NECESS IMPOSITION A 33,173% [(LIGNE 50 OU (LIGNE 53 + LIGNE 300)) × 33,173%] = IMPOSITION A 15% OU 19% OU 24% OU 33,173% DES PERSONNES MORALES NON ASSUJETTIES A L'IR (LIGNE 300 × 15% OU 19% OU 24% OU 33,173%) = IMPOSITION A 50% [(LIGNE 50 OU (LIGNE 54 + LIGNE 300)) × 50%] = 63. ABATTEMENT REPRESENTATIF DU FORFAIT FORESTIER (SI LE CEDANT EST UNE PERSONNE PHYSIQUE R 64. MONTANT DE L'IMPOT DU APRES ABATTEMENT [(LIGNE 61 + LIGNE 62) - LIGNE 63] = LES PRELEVEMENTS SOCIAUX CI-DESSOUS SONT DUS UNIQUEMENT PAR LES RESIDENTS DE FRANCE : 70. MONTANT DE LA CSG [(LIGNE 50 OU 51) × 8,2%] = 71. MONTANT DE LA CROS [(LIGNE 50 OU 51) × 0,5%] = 72. MONTANT DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE « SOLIDARITE AUTONOMIE » AU PRELEVEMENT SOCIA [(LIGNE 50 OU 51) × 0,5%] = 73. MONTANT DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE « FINANCEMENT DU RSA » AU PRELEVEMENT SOCIA [(LIGNE 50 OU 51) × 1,1%] = TOTAL A PAYER (SOMME DES LIGNES 64, 70, 71, 72, 73 ET 74) (EN CAS DE PAIEMENT PAR CHEQUE, L'ETABLIR A L'ORDRE DU TRESOR PUBLIC). (1) ESPACE Economique Européen. A	cédant : PRISE EN CHARGE	=
60. MONTANT DE L'IMPOT 61. MONTANT DU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES RESIDENTES DE FRANCE OU D'UN AUTRE ETAT MEI (VOIR TABLEAU PAGE 3). IMPOSITION A 19% [LIGNE 50 OU (LIGNE 51 + LIGNE 52)) × 19%] = 62. MONTANT DU PAR LES AUTRES NON-RESIDENTS (VOIR TABLEAU PAGE 3 ET REMPLIR PAGE 4 SI NECESS IMPOSITION A 33,173% [(LIGNE 50 OU (LIGNE 53 + LIGNE 300)) × 33,173%] = IMPOSITION A 15% OU 19% OU 24% OU 33,173% DES PERSONNES MORALES NON ASSUJETTIES A L'IR (LIGNE 300 × 15% OU 19% OU 24% OU 33,173%) = IMPOSITION A 50% [(LIGNE 50 OU (LIGNE 54 + LIGNE 300)) × 50%] = 63. ABATTEMENT REPRESENTATIF DU FORFAIT FORESTIER (SI LE CEDANT EST UNE PERSONNE PHYSIQUE R 64. MONTANT DE L'IMPOT DU APRES ABATTEMENT [(LIGNE 61 + LIGNE 62) - LIGNE 63] = LES PRELEVEMENTS SOCIAUX CI-DESSOUS SONT DUS UNIQUEMENT PAR LES RESIDENTS DE FRANCE : 70. MONTANT DE LA CSG [(LIGNE 50 OU 51) × 8,2%] = 71. MONTANT DE LA CRODS [(LIGNE 50 OU 51) × 0,5%] = 72. MONTANT DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE « SOLIDARITE AUTONOMIE » AU PRELEVEMENT SOCI [(LIGNE 50 OU 51) × 0,5%] = 74. MONTANT DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE « FINANCEMENT DU RSA » AU PRELEVEMENT SOCI [(LIGNE 50 OU 51) × 1,1%] = TOTAL A PAYER (SOMME DES LIGNES 64, 70, 71, 72, 73 ET 74) (EN CAS DE PAIEMENT PAR CHEQUE, L'ETABLIR A L'ORDRE DU TRESOR PUBLIC). CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION PRISE EN RECETTE	cédant : PRISE EN CHARGE	=

PENALITES

PENALITES

LORSQUE L'IMMEUBLE EST DETENU PAR UN FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER OU UNE SOCIETE OU UN GROUPEMENT DONT LES BENEFICES SONT IMPOSES AU NOM DES ASSOCIES, REMPLIR LE CADRE CI-DESSOUS.

DESIGNATION DES ASSOCIES OU PORTEURS DE PARTS PRESENTS A LA DATE DE CESSION DE L'IMMEUBLE									
		PARTS DES DROITS SOCIAUX SOUMIS AU REGIME							
		PV DES PARTICULIERS ⁽¹⁾				PV DES SOCIETES ETRANGERES			
			Non-reside		RANCE				
	IDENTIFICATION DES ASSOCIES OU PORTEURS DE PARTS	RESIDENTS	RESIDENTS	RESID	NENTO.	RESIDENTS	RESID	DENTS	PV
	(si le nombre d'associés est supérieur à 6,	DE	D'UN ETAT	D'UN A		D'UN ETAT	D'UN /		PROFES-
	utiliser plusieurs « page 3 »)	FRANCE	MEMBRE	ETA		MEMBRE DE	ET	AT	SIONNELLES
	ameer Pressure Page 6 /		DE L'EEE ⁽²⁾			L'EEE ^{(2) (3)}			BIC, BNC, BA,
		400/	400/	33,1/3	50%	15 ou 19 ou	33,1/3	50%	IS
		19%	19%	%	(4)	24 OU 33,1/3%	%	(4)	
-		%	%	9/	<u>/</u> _	%	0	6	%
1	Nom ou Designation :	/6	/6	/	0	/6	<i>'</i>	О	76
	DEDOCUME TO DUNGOUE TO MODULE								
	PERSONNE ☐ PHYSIQUE ☐ MORALE								
	ADRESSE OU SIEGE :								
	NUMERO SIREN:								
2		%	%	%	6	%	9	6	%
-	NOM OU DESIGNATION:							I	
	PERSONNE □ PHYSIQUE □ MORALE								
]						
	ADRESSE OU SIEGE :								
	Numero								
	NUMERO SIREN:								
3	Nom ou Designation :	%	%	%	6	%	9	6	%
	PERSONNE PHYSIQUE MORALE								
	Adresse ou Siege :								
	NUMERO SIREN:								
—		%	%	%	6	%	0	6	%
4	Nom ou Designation :	,,,	,,,			,,,	<i>'</i>		,,,
	PERSONNE □ PHYSIQUE □ MORALE								
	T EKSONNE II FITTSIQUE II MORALE								
	ADRESSE OU SIEGE :								
	Numero siren :								
5	Nom ou Designation :	%	%	%	6	%	9	6	%
1	THOM OF PEDIGNATION								
	PERSONNE ☐ PHYSIQUE ☐ MORALE]						
	ADRESSE OU SIEGE :]						
]						
	Numero siren :]						
_		%	%	%	6	%	0	6	%
6	Nom ou Designation:	/0	/0	".		/0	1		70
	PERSONNE PHYSIQUE MORALE								
	ADRESSE OU SIEGE :								
]						
]						
	NUMERO SIREN:]						
	ES CASES A, B, C , ET CA A UTILISER POUR DETERMINER LA QUOTE-PART	A	В	С	CA	D	DA	E	
	LUS-VALUE IMPOSABLE (LIGNES 51, 52, 53 ET 54, PAGE 2).								
	ES CASES D, DA ET E A UTILISER POUR DETERMINER LA QUOTE-PART DE	%	%	%	%	%	%	%	
	PLUS-VALUE IMPOSABLE (LIGNE 300, PAGE 4). MONTANT DU PRIX DE CESSION CORRESPONDANT AUX DROITS SOCIAUX DES								
NON-RESIDENTS (TOTAL DES POLIRCENTAGES DEGAGES AUX CASES B. C. CA									
D ET DA MULTIPLIE PAR LA LIGNE 10 OU LA LIGNE 100). SI SUPERIEUR A						€			
150 000 €, DESIGNATION OBLIGATOIRE D'UN REPRESENTANT ACCREDITE.									

⁽¹⁾ Y compris pour les sociétés dont les bénéfices sont imposés au nom des associés.

⁽²⁾ Espace Economique Européen.

⁽³⁾ Taux de 15% pour certaines PME, de 19% pour certaines opérations de cessions, 24% pour certains organismes ou de 33,1/3% dans les conditions de droit commun, à compter du 1^{er} mars 2010.

⁽⁴⁾ Taux applicable aux états et territoires non coopératifs.

Lorsque le prelevement est du par des societes non residentes non assujetties a l'impot sur le revenu (ancien imprime n° 2090 bis), remplir le cadre ci-dessous.

DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE BRUTE ⁽¹⁾						
100. PRIX DE CESSION OU INDEMNITE D'EXPROPRIATION 110. FRAIS ET INDEMNITES SUPPORTES PAR L'ACQUEREUR 120. FRAIS ET TAXES SUPPORTES PAR LE VENDEUR 130. PRIX DE CESSION CORRIGE (LIGNE 100 + LIGNE 110 − LIGNE 120) =						
DETERMINATION	DE LA PLUS-VALUE	IMPOSABLE				
300. Plus-value imposable (à prendre en compte pour le calcul de la ligne 62 page 2) (Ligne 130 – Ligne 240) ou [(Ligne 130 – Ligne 240) x pourcentage dégagé case "D", "Da" ou "E" de la page 3] SI LA SOCIETE ÉTRANGERE EST ASSOCIEE D'UNE SOCIETE QUI RELEVE DES ARTICLES 8 À 8TER DU CGI ET DONT LE SIEGE EST EN FRANCE. ■ ●						= €
CORRECTION APP	PLICABLE AU PRIX [O'ACQUISITION OU A	LA VALEUR VENAL	LE DES IMMEUBLE	S BATIS	
NATURE IMMEUBLE BATI OU DEPENSE ⁽³⁾	PRIX OU VALEUR NET(TE). MONTANT DES DEPENSES ⁽⁴⁾	NOMBRE D'ANNEES ENTIERES DE DETENTION ⁽⁵⁾	TAUX PAR ANNEE DE DETENTION	TAUX GLOBAL (COL. B X COL. C)	MONTANT DE LA CORRECTION (COL. A X COL. D)	REINTEGRATION DES AMORTISSEMENTS AFFERENTS AUX BIENS CEDES ⁽⁶⁾
	COLONNE A	COLONNE B	COLONNE C	COLONNE D	COLONNE E	COLONNE F
	€		2%		€	€
	€		2%		€	€
	€		2%		€	€
	€		2%		€	€
	€		2%		€	€
	€		2%		€	€
TOTAL DE LA COLONNE "E" ET/OU "F" (A REPORTER LIGNE 230 CI-DESSUS) €					€	

(1) Le prélèvement prévu à l'article 244 bis A du CGI n'est pas applicable aux cessions d'immeubles réalisées par des personnes morales ou organismes dont le siège social est situé hors de France et qui exploitent en France une entreprise industrielle, commerciale ou agricole ou y exercent une profession non commerciale à laquelle ces immeubles sont affectés, étant observé que la location nue d'un immeuble bâti n'est pas, en principe, constitutive d'une activité commerciale.

Pour ne pas être soumis au prélèvement, l'immeuble doit être affecté à cette exploitation en France et être inscrit, à la date de la cession, selon le cas, soit au bilan fiscal, soit au tableau des immobilisations établi pour la détermination du résultat imposable du cédant. En pratique, les contribuables concernés indiqueront sur la présente déclaration, à la place du décompte de la plus-value ci-dessus, la mention « Néant - plus-value professionnelle » et devront justifier, à l'appui de cette déclaration, du respect des conditions prévues pour l'application de cette disposition. Lorsque les contribuables concernés sont associés de société dont le siège est situé en France, ils sont tenus d'indiquer, sur le tableau de la page 3, leur part de droits sociaux dans la colonne « Plus-values professionnelles ».

Les personnes morales résidentes d'un Etat de l'Espace Economique Européen (EEE) ont la possibilité, le cas échéant, de faire application de certains régimes permettant de ne pas imposer immédiatement la plus-value à l'IS (en particulier le régime fiscal des fusions et apports prévu aux articles 210 A et 210 B du CGI). En pratique, les contribuables concernés indiqueront sur la présente déclaration, à la place du décompte de la plus-value ci-dessus, la mention « Néant – régime spécial ».

- Pour les personnes morales résidentes d'un Etat de l'Espace Economique Européen (EEE), les dépenses s'entendent non seulement des dépenses de construction, reconstruction, agrandissement ou amélioration, mais plus généralement de toutes les dépenses ayant pour contrepartie un accroissement de la valeur de l'actif selon les règles comptables et fiscales françaises.
- (3) Si la correction est afférente à un immeuble bâti, indiquer « I » ; si elle concerne une dépense, indiquer « D ».
- (4) En regard de la lettre « I », indiquer le prix ou la valeur net(te) correspondant à l'immeuble bâti. En regard de la lettre « D », indiquer le montant des dépenses afférentes au seul immeuble bâti.
- ⁽⁵⁾ Ce calcul est effectué dès la première année à partir de la date d'entrée du bien dans le patrimoine du cédant, de quantième à quantième et non par année civile.
- (6) Pour les cessions réalisées par les personnes morales résidentes d'un Etat de l'Espace Economique Européen (EEE) la correction de 2% par année entière de détention ne s'applique pas. Il convient donc de réintégrer les amortissements afférents aux biens cédés.

RAPPEL DES TAUX D'IMPOSITI	ON	
CEDANT: PERSONNE PHYSIQUE		
RESIDENT DE FRANCE		19% + PRELEVEMENTS SOCIAUX (1) OU IMPOT SUR LE REVENU (2)
	RESIDENT D'UN ETAT MEMBRE DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN (EEE)	19%
RESIDENT HORS DE FRANCE	RESIDENT D'UN AUTRE ETAT	33,1/3%
	RESIDENT D'UN ETAT OU TERRITOIRE NON COOPERATIF (ETNC) (3) (4)	50%
CEDANT: FPI, SOCIETE OU GROUP	EMENT DONT LES BENEFICES SONT IMPOSES AU NOM DES ASSOCIES	1
	ASSOCIE OU PORTEUR DE PARTS, PERSONNE PHYSIQUE (5):	APPLICATION AUX ASSOCIES DES REGLES APPLICABLES AUX CEDANTS PERSONNES PHYSIQUES
FPI, SOCIETE OU GROUPEMENT DONT LE SIEGE EST EN FRANCE	ASSOCIE OU PORTEUR DE PARTS, PERSONNE MORALE SOUMISE A L'IS (5):	APPLICATION AUX ASSOCIES DES REGLES APPLICABLES AUX CEDANTS PERSONNES MORALES SOUMISES A L'IS
	ASSOCIE OU PORTEUR DE PARTS, PERSONNE MORALE NON SOUMISE A L'IS ET DONT LE SIEGE EST HORS DE FRANCE RESIDENT D'UN ETAT OU TERRITOIRE NON COOPERATIF (ETNC) (3) (4) RESIDENT D'UN AUTRE ETAT	50% 33,1/3%
	ASSOCIE OU PORTEUR DE PARTS, PERSONNE PHYSIQUE DANS L'EEE	19%
	ASSOCIE SDP DANS L'EEE	33,1/3%
FPI, SOCIETE OU GROUPEMENT DONT LE SIEGE EST HORS DE	ASSOCIE PERSONNE MORALE SOUMISE A L'IS DANS L'EEE	TAUX IS (4))
FRANCE	ASSOCIE (PEU IMPORTE SA QUALITE) : HORS DE L'EEE	33,1/3 ⁽⁴⁾
	DANS UN ETNC ^{(3) (4)}	50%
CEDANT: PERSONNE MORALE SOL	JMISE A L'IS	1
SIEGE EN FRANCE		TAUX IS (6)
SIEGE HORS DE FRANCE	CEDANT DANS L'EEE CEDANT HORS DE L'EEE CEDANT RESIDENT D'UN ETNC (3) (4)	TAUX IS ⁽⁴⁾ 33,1/3% ⁽⁴⁾ 50%

⁽¹⁾ Les prélèvements sociaux sont dus au taux global de 13,5% depuis le 1^{er} octobre 2011.

⁽²⁾ Dans le cas où l'immeuble est affecté à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, l'impôt sur la plus-value n'est pas dû lors de la présentation à la formalité de l'acte de cession.

⁽³⁾ Depuis le 1^{er} mars 2010, un taux spécifique de 50% s'applique lorsque le cédant est domicilié dans un état ou territoire non coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-0A du Code général des impôts.

⁽⁴⁾ Régime fiscal applicable depuis le 1^{er} mars 2010.

⁽⁵⁾ Directement ou par l'intermédiaire d'une personne morale ayant son siège en France et dont les bénéfices sont imposés au nom des associés.

Dans ce cas, l'impôt n'est pas dû lors de la présentation à la formalité de l'acte de cession.

TAUX DE LA REDUCTION POUR DUREE DE DETENTION				
TAUX DE L'ABATTEMENT APPLICABLE A LA PLUS-VALUE DE CESSION				
REGIME EN VIGUEUR POUR LES CESSIONS EFFECTUEES JUSQU'AU 31 JANVIER 2012	REGIME APPLICABLE POUR LES CESSIONS EFFECTUEES A COMPTER DU 1 ^{ER} FEVRIER 2012 (1) (2)			
0 %	0 %			
10%	2 %			
20%	4 %			
30%	6 %			
40 %	8 %			
50 %	10 %			
60 %	12 %			
70 %	14 %			
80%	16 %			
90 %	18 %			
100 %	20 %			
100 %	22 %			
100 %	24 %			
100 %	28 %			
100 %	32 %			
100 %	36 %			
100 %	40 %			
100 %	44 %			
100 %	48 %			
100 %	52 %			
100 %	60 %			
100 %	68 %			
100 %	76 %			
100 %	84 %			
100 %	92 %			
100 %	100 %			
	TAUX DE L'ABATTEMENT APPLICA REGIME EN VIGUEUR POUR LES CESSIONS EFFECTUEES JUSQU'AU 31 JANVIER 2012 0 % 10% 20% 30% 40 % 50 % 60 % 70 % 80% 90 % 100 %			

Le taux par année de détention est fixé à 2 % au-delà de la 5ème, 4 % au-delà de la 17^{ème} et 8 % au-delà de la 24^{ème} .

Ce régime est applicable à compter du 25 août 2011 pour les apports de biens immobiliers ou de droits sociaux à des sociétés détenues directement ou indirectement par l'apporteur ou les membres de son cercle familial.

LORSQUE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION DE TERRAINS NUS DEVENUS CONSTRUCTIBLES (CGI, ART. 1529) EST DUE⁽¹⁾, REMPLIR LE CADRE CI-DESSOUS.

€	
+ €	
- €	
	= €
= €	
	= €
	= €
•	
	= €
	= €
	+ €

- (1) La taxe forfaitaire s'applique à la première cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :
 - soit par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ;
 - soit par une carte communale dans une zone constructible.

Elle est instituée par une délibération du conseil municipal ou de l'organisme délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsque celui-ci est compétent pour l'élaboration des documents locaux d'urbanisme.

Elle s'applique aux cessions réalisées par les personnes physiques et les sociétés et groupements soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers dans les conditions prévues à l'article 150 U du CGI, et par les contribuables domiciliés hors de France, soumis au prélèvement dans les conditions prévues à l'article 244 bis A du même code.

Elle ne s'applique pas aux cessions de terrains exonérées en matière de plus-values immobilières des particuliers en vertu des 3° à 8° de l'article 150 U du CGI. Il s'agit des cessions de terrains :

- qui constituent des dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant au jour de la cession ou de l'habitation en France des non-résidents ;
- pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation ;
- échangés dans le cadre d'opérations de remembrement ;
- dont le prix de cession est inférieur ou égal à 15 000 € ;
- intervenues avant le 31 décembre 2011 à un organisme en charge du logement social ;
- intervenues avant le 31 décembre 2011 à une collectivité territoriale en vue de leur cession à un organisme en charge du logement social. En outre, la taxe ne s'applique pas aux cessions :
- de terrains classés en zones constructibles depuis plus de 18 ans ;
- dont le prix du terrain est inférieur au triple du prix d'acquisition.
- (2) Le prix de cession à retenir pour déterminer la base imposable est le prix réel tel qu'il est stipulé dans l'acte. Il est majoré des charges et indemnités mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 683 du CGI. Il est réduit, sur justificatifs, du montant de la TVA acquittée et des frais définis par décret supportés par le vendeur à l'occasion de cette cession.
- (3) Le prix d'acquisition à retenir est le prix stipulé dans l'acte actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'INSFE.
- (4) Pour le calcul de la taxe forfaitaire, il convient de retenir une base taxable égale au prix de cession diminué du prix d'acquisition tels que définis ci-dessus. En l'absence d'éléments de référence, il convient de retenir une base taxable égale aux deux tiers du prix de cession du terrain.
- (5) La taxe forfaitaire est égale à 10% de ce montant. Elle est due par le cédant et se cumule, le cas échéant, avec l'impôt dû au titre de la plus-value immobilière. Lorsque le terrain cédé est détenu depuis plus de 30 ans par le contribuable, l'exonération de plus-value reste acquise et seule la taxe forfaitaire est alors due, sous réserve des cas d'exonérations précités.

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION			
PRISE EN RECETTE	Prise en charge		
N° D ATE//	N° DATE/		
DROITS	DROITS		
PENALITES	PENALITES		

LORSQUE LA TAXE APPLICABLE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS NUS RENDUS CONSTRUCTIBLES (CGI, ART.1605 NONIES) EST DUE⁽¹⁾, REMPLIR LE CADRE CI-DESSOUS.

DETERMINATION DE LA BASE TAXABLE		
010. PRIX DE CESSION DU TERRAIN OU DU DROIT RELATIF A UN TERRAIN ⁽²⁾	€	
0110. CHARGES ET INDEMNITES SUPPORTEES PAR L'ACQUEREUR	+ €	
0120. Frais et taxes supportes par le vendeur (notamment tva acquittee)	- €	
0130. PRIX DE CESSION CORRIGE (LIGNE 010 + LIGNE 0110 - LIGNE 0120) =		= €
020. PRIX D'ACQUISITION DU TERRAIN OU DU DROIT RELATIF A UN TERRAIN	= €	
0220. PRIX D'ACQUISITION ACTUALISE ⁽³⁾		- €
030. Base taxable brute (Ligne 0130 – Ligne 0220) =		= €
0301. ABATTEMENT POUR DUREE DE DETENTION A COMPTER DE LA DATE DE CONSTRUCTIBILITE		
0302 NOMBRE D'ANNEES ECOULEES DEPUIS LA DATE A LAQUELLE LE TERRAIN A ETE RENDU		1
CONSTRUCTIBLE AU-DELA DE LA 8 ^{EME} ANNEE		
0303 TAUX DE REDUCTION (LIGNE 0302 x 10%) =	%	
0304 MONTANT DE LA REDUCTION (LIGNE 030 X LIGNE 0303) =		- €
040. Base imposable nette ⁽⁴⁾ (ligne 030 – ligne 0304) =		= €
LIQUIDATION DE LA TAXE APPLICABLE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS NU	IS RENDUS CONSTRU	CTIBLES ⁽⁵⁾
050. Base imposable au taux de 5% (ligne 040 retenue dans la limite de ligne 0220 x 30) (5) =	= €	
051. Taxe au taux de 5% (ligne 050 x 5%) =	= €	
052. Base imposable au taux de 10% (si ligne 040 – ligne 050 > 0) =	= €	
053. TAXE AU TAUX DE 10% (LIGNE 052 x 10%) =	= €	
054. MONTANT DE LA TAXE DUE (LIGNE 051 + LIGNE 053) =		= €

- (1) La taxe s'applique de plein droit, quelle que soit la qualité du cédant, à la première cession à titre onéreux à compter du 29 juillet 2010 de terrains nus ou de droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement postérieurement au 13 janvier 2010 :
 - soit par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ;
 - soit par une carte communale dans une zone où les constructions sont autorisées ;
 - soit par application de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme (règlement national d'urbanisme).

Elle ne s'applique pas aux cessions de terrains :

- pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation ;
- lorsque le prix de cession défini à l'article 150 VA est inférieur à 15 000 € ;
- lorsque le prix de cession est inférieur à 10 fois le prix d'acquisition actualisé.
- (2) Le prix de cession à retenir pour déterminer la base imposable est le prix réel tel qu'il est stipulé dans l'acte. Il est majoré des charges et indemnités mentionnées au deuxième alinéa du l de l'article 683 du CGI. Il est réduit, sur justificatifs, du montant de la TVA acquittée et des frais définis par décret supportés par le vendeur à l'occasion de cette cession.
- (3) Le prix d'acquisition à retenir est le prix stipulé dans l'acte ou, à défaut, la valeur vénale réelle à la date d'entrée dans le patrimoine du cédant d'après une déclaration détaillée et estimative des parties, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'INSEE.
- (4) Pour le calcul de la taxe, il convient de retenir une base brute taxable égale au prix de cession diminué du prix d'acquisition tels que définis ci-dessus. Cette base est réduite d'un dixième par année écoulée à compter de la date à laquelle le terrain a été rendu constructible au-delà de la huitième année. Par l'effet de cet abattement, la taxe ne s'applique pas aux cessions de terrains réalisées par des contribuables qui ont détenu pendant plus de 18 ans le bien cédé, ce délai de détention étant apprécié à compter de la date à la quelle le terrain a été rendu constructible.
- (5) Le taux de la taxe est de
 - 5 % lorsque le rapport entre le prix de cession du terrain et le prix d'acquisition actualisé est supérieur à 10 et inférieur à 30 ;
 - 10 % pour la part de la plus-value restant à taxer (c'est-à-dire pour la fraction de la plus-value qui excède 30 fois le prix d'acquisition actualisé). Elle est due par le cédant .

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION			
Prise en recette	Prise en charge		
N° DATE/	N° D ATE//		
Droits	DROITS		
PENALITES	PENALITES		